

ARRETE MUNICIPAL

N° 05/2015

MAIRIE AX-LES-THERMES  
ARRIVÉ LE 15/0729  
14 FEV. 2015

Un en -> ncc

Arrêté permanent  
VOIE VERTE BARRAGE DE CAMPAULEIL  
INTERDICTION DE CIRCULATION VEHICULES A MOTEUR

LE MAIRE de la commune d'Ax Les Thermes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4;  
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 413-1 ;  
VU l'article L 161- du Code Rural ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;  
VU les articles L 2213-54 et L 2212-1 et 2 du C.G.C.T. ;  
VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;  
VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;  
VU La loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat modifiée ;  
VU le livre IV du Code de la Route, Titre 1 et notamment ses articles L 411.1 à L 417.1 et R 411.1 à R 418.9 relatifs à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;  
VU le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;  
**Considérant** qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tous véhicules à moteurs y compris Quads, Motos et Buggys sur la nouvelle voie verte menant au Barrage de Campauleil

ARRETE

- Article 1 -** Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, il convient d'interdire toute circulation et tout stationnement de véhicules à moteurs y compris quads, motos et buggys hors ceux autorisés (véhicules ville d'Ax les Thermes et véhicules d'intervention EDF) sur la nouvelle voie verte menant au Barrage de Camapuleil.
- Article 2 -** Les interdictions seront matérialisées à l'aide de barrières et panneaux correspondants. La signalisation sera mise en place par les services municipaux.
- Article 3 -** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 -** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date du présent arrêté.
- Article 5 -** Monsieur le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes, Mrs les Policiers Municipaux et Mr le Garde Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AX-LES-THERMES, le 30 Janvier 2015

REÇU LE :

- 5 FEV. 2015

PREFECTURE FOIX

REÇU LE :  
- 5 FEV. 2015  
PREFECTURE FOIX

